

N° 5939⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant réorganisation de la Chambre de Commerce**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Rapport de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire (8.7.2010).....	1
2) Annexe: Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (8.7.2010).....	22

*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,
DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE L'ECONOMIE SOLIDAIRE**
(8.7.2010)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président-Rapporteur; MM. André BAULER, Félix EISCHEN, Léon GLODEN, Claude HAAGEN, Jacques-Yves HENCKES, Henri KOX, Marc LIES, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Marc SPAUTZ et Robert WEBER, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le projet de loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur le 20 octobre 2008.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des Métiers a été transmis à la Chambre des Députés le 17 décembre 2008, celui de la Chambre de Commerce le 27 janvier 2009.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 23 mars 2010.

Le 12 avril 2010, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a désigné son Président, Monsieur Alex Bodry, comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, le projet de loi a été présenté à la commission parlementaire.

Le 22 avril 2010, la commission parlementaire a entamé l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, qu'elle a finalisé lors de sa réunion du 17 juin 2010 par l'adoption d'amendements, transmis le 24 juin 2010 pour avis au Conseil d'Etat.

Le 6 juillet 2010, le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire, examiné le lendemain par la commission parlementaire.

Le présent rapport a été adopté par la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire le 8 juillet 2010.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

La réforme du cadre législatif de la Chambre de Commerce s'avère nécessaire pour plusieurs raisons. En premier lieu, il s'agit de parer à certaines insécurités juridiques qui pèsent sur la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale. Ainsi, le projet de loi vise à clarifier quelques aspects relatifs aux règles d'affiliation et aux cotisations. En deuxième lieu, le projet de loi entend moderniser les dispositions légales régissant le fonctionnement et les activités de la Chambre de Commerce.

1. Répondre aux insécurités juridiques

1.1. *Le statut et les missions de la Chambre de Commerce*

En précisant que la Chambre de Commerce est un établissement public, le projet de loi entend clarifier le statut juridique de la Chambre de Commerce qui n'était jusqu'à présent pas arrêté expressément. En effet, les chambres professionnelles étaient tantôt qualifiées d'organisme de droit public, tantôt d'établissement public ou encore de personne morale de droit public. Toutefois, il y a lieu de souligner que la Chambre de Commerce est un établissement public *sui generis*, en ce que son personnel est engagé selon des contrats de droit privé et qu'elle ne tombe pas dans le champ d'application de la loi sur les marchés publics.

Par ailleurs, le projet de loi reprend dans les grandes lignes l'objet et les missions de la Chambre de Commerce tels qu'ils résultent de la loi modifiée de 1924, tout en les adaptant aux exigences et réalités actuelles. De manière générale, la mission de la Chambre de Commerce consiste en l'articulation, la sauvegarde et la défense des intérêts de ses ressortissants.

1.2. *Les ressortissants de la Chambre de Commerce*

La définition actuelle des ressortissants de la Chambre de Commerce constitue une autre source d'insécurité juridique. Le projet de loi entend lever toute ambiguïté en ce qui concerne la notion du ressortissant, et ce plus particulièrement par rapport aux sociétés de participations financières qui avaient contesté leur qualité de ressortissant dans plusieurs procès devant les juridictions administratives.

La nouvelle définition englobe l'ensemble des personnes morales ayant adopté la forme d'une société commerciale et ayant leur siège social au Grand-Duché de Luxembourg. La nouvelle formulation de la définition du ressortissant est plus claire que l'actuelle dans le sens qu'elle s'attache, pour les sociétés commerciales, à la forme de celles-ci, pour déterminer leur appartenance à la Chambre de Commerce. Sont également à considérer comme ressortissants de la Chambre de Commerce les personnes physiques ayant une activité commerciale, industrielle ou financière au Luxembourg ainsi que toutes les succursales, établies au Luxembourg et ayant une activité commerciale, industrielle ou financière, de sociétés étrangères.

En outre, le projet de loi trace la délimitation de la possibilité de double-affiliation à la Chambre de Commerce et à la Chambre des Métiers. Il est précisé qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers peut également être affilié à la Chambre de Commerce, ceci exclusivement dans les deux cas suivants:

- lorsqu'il s'agit d'une entreprise commerciale ou industrielle qui exploite accessoirement et en relation directe avec l'entreprise principale un atelier artisanal;
- lorsqu'il s'agit d'un ressortissant de la Chambre des Métiers qui exerce une activité commerciale sans rapport avec son activité artisanale.

Enfin, le projet de loi prévoit la possibilité d'une adhésion volontaire à la Chambre de Commerce pour les personnes physiques ou morales qui ne sont pas ressortissants. Suite aux objections soulevées par le Conseil d'Etat, la Commission parlementaire a décidé de renoncer à la possibilité d'une adhésion volontaire à la Chambre de Commerce.

1.3. *Le régime de cotisation*

Le projet de loi entend, d'une part, introduire un régime de cotisation spécifique pour les sociétés de participations financières et, d'autre part, corroborer celui des cotisations en général.

Le nouveau régime de cotisation pour les sociétés de participations financières est un régime forfaitaire. Ce régime forfaitaire se distingue du régime normal dans la mesure où la cotisation n'est pas calculée sur le bénéfice annuel mais constitue un simple forfait. A noter que le projet de loi introduit un plafond maximal pour ces cotisations forfaitaires à hauteur de 3.000 euros par an.

L'introduction d'un régime forfaitaire pour ce type d'acteur économique se justifie notamment par la valeur ajoutée brute relativement modeste générée par celui-ci ainsi que par leur nombre élevé. De plus, vu que les sociétés de participations financières sont exposées généralement à de fortes fluctuations au niveau du bénéfice commercial, le nouveau régime forfaitaire possède l'avantage de la prévisibilité du fait que le montant de la cotisation est connu à l'avance. En outre, les sociétés de participations financières ne bénéficient pas dans la même mesure que les autres ressortissants de tous les services offerts par la Chambre de Commerce.

A côté de l'instauration d'un nouveau régime forfaitaire pour les sociétés de participations financières, le projet de loi entend relever les plafonds des cotisations minimales pour les ressortissants autres que les sociétés de participations financières. Par ailleurs, les cotisations dégressives qui existent déjà dans la pratique actuelle afin d'éviter des cotisations démesurées pour les ressortissants qui ont réalisé un bénéfice très élevé sont consacrées dans le texte du projet de loi même.

2. Modernisation des dispositions législatives gouvernant la Chambre de Commerce

Le projet de loi entend moderniser certaines dispositions légales afin de correspondre davantage aux réalités économiques et au rôle que joue la Chambre de Commerce aujourd'hui dans l'économie luxembourgeoise.

Ainsi par exemple, la détermination des différents groupes électoraux de la Chambre de Commerce sera fixée par règlement grand-ducal à la place d'une énumération précise comme c'est le cas dans la loi de 1924.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit de changer la dénomination „secrétaire adjoint“ prévue par la loi modifiée du 4 avril 1924 en celle de „directeur général“, étant donné que l'ampleur des missions de la Chambre de Commerce a évolué depuis 1924 et que ce titre reflète une pratique largement répandue au niveau international. Il est en outre précisé que le président de la Chambre de Commerce représente celle-ci à l'égard des tiers et qu'il peut déléguer ce pouvoir. La loi modifiée du 4 avril 1924 restait muette quant à la représentation de la Chambre de Commerce, respectivement des chambres professionnelles en général.

*

3) AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

3.1) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 17 décembre 2008, la Chambre des Métiers marque son accord avec la modernisation des dispositions législatives gouvernant la Chambre de Commerce.

La Chambre des Métiers estime toutefois que le projet de loi devrait préciser que la Chambre de Commerce n'a pas vocation à défendre le monde économique dans son ensemble, mais seulement la partie de l'économie dans laquelle se situent ses ressortissants.

En outre, la Chambre des Métiers estime que le projet de loi devrait garantir que l'affiliation exclusive à la Chambre des Métiers s'applique à partir du moment où une entreprise, quelle que soit sa forme juridique, est établie comme artisan.

Quant à l'affiliation volontaire à la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers est d'avis que cette nouvelle forme d'affiliation va à l'encontre du caractère fondamental des chambres professionnelles, conçues comme étant des établissements à base élective, dans lesquels les ressortissants, soumis à l'affiliation obligatoire, ont le droit de vote actif et passif. Selon la Chambre des Métiers, l'institution d'une affiliation volontaire met fin à ce signe distinctif central des chambres professionnelles par rapport aux associations ou organisations professionnelles, pour lesquelles l'adhésion est de toute façon volontaire. Par conséquent, cette modification ne trouve pas l'approbation de la Chambre des Métiers.

3.2) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 27 janvier 2009, la Chambre de Commerce salue le projet de loi en ce qu'il consacre le caractère d'établissement public *sui generis* de l'institution. Par ailleurs, la Chambre de Commerce estime que le projet de loi permet d'accroître la sécurité juridique du régime de l'organisation de la Chambre de Commerce.

Pour ce qui est de l'affiliation volontaire, la Chambre de Commerce est d'avis que cette forme d'adhésion ne va pas à l'encontre du caractère fondamental des chambres professionnelles. Pour des raisons de clarté et de transparence, la Chambre de Commerce propose que les adhérents volontaires ne paient pas de cotisations, mais versent seulement des contributions à la Chambre de Commerce.

Afin d'asseoir la sécurité juridique des dispositions légales et réglementaires, la Chambre de Commerce suggère de compléter le projet de loi par des dispositions transitoires additionnelles. La Chambre de Commerce souligne dans son avis que le règlement d'ordre intérieur de la Chambre de Commerce et d'autres règlements d'exécution tels que le règlement de cotisation du 31 janvier 2008 doivent continuer à s'appliquer provisoirement, afin d'éviter toute incertitude ou contestation quant au bien-fondé et à la base légale desdits textes en vigueur.

*

4) AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 23 mars 2010, le Conseil d'Etat ne se montre pas d'accord avec l'argument de l'autonomie renforcée que les auteurs du projet de loi invoquent pour justifier leur initiative de sortir la Chambre de Commerce du régime de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale.

Selon la Haute Corporation, le statut d'un établissement public placé par définition sous la tutelle du Gouvernement qui exerce dès lors à son égard un contrôle de légalité, voire même, le cas échéant, un contrôle de l'opportunité des actes posés n'est pas compatible avec le statut que doit avoir une entité comme la Chambre de Commerce, qui intervient de façon autonome dans la procédure législative, même si ce n'est qu'à titre consultatif.

Le Conseil d'Etat demande que les chambres professionnelles interviennent dans la procédure législative sous des règles communes à toutes et sollicite par conséquent le maintien, au profit de la Chambre de Commerce, du régime de la loi de 1924 qui permet à la Chambre de Commerce de développer, en toute indépendance, les activités qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt de ses ressortissants. Le Conseil d'Etat exige donc, sous peine d'opposition formelle, que l'unicité du régime des chambres professionnelles soit respectée.

Dans son avis complémentaire du 6 juillet 2010, le Conseil d'Etat ne partage point l'argumentation développée par la commission parlementaire et continue à s'opposer formellement à considérer les chambres professionnelles comme des établissements publics *sui generis*. Il continue en outre à plaider pour l'unicité du statut des chambres professionnelles. A titre subsidiaire, tout en insistant sur la suppression de l'article 1er du texte gouvernemental, il émet une proposition de texte pour les articles 17 à 19 du projet initial.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

5) TRAVAUX EN COMMISSION ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le débat en commission s'est concentré plus particulièrement sur la question du statut juridique des chambres professionnelles, le Conseil d'Etat refusant de le qualifier d'établissement public. Cette question, liée à celle d'un pouvoir réglementaire spécifique à la Chambre de Commerce, fut tranchée *in fine* à la lumière de la récente jurisprudence de la Cour administrative et il est renvoyé à ce sujet aux commentaires des articles 1er et 16 à 18.

Le fait que, dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat maintient sa position en ce qui concerne la nature juridique des chambres professionnelles a provoqué un certain étonnement. En effet, non seulement la doctrine est d'un avis contraire, mais ce même Conseil d'Etat exprimait encore, le 10 octo-

bre 1990, dans son avis d'orientation au sujet du droit de vote des ressortissants communautaires pour les chambres professionnelles l'opinion contraire: „Sur base des dispositions précitées, l'exclusion des ressortissants non luxembourgeois des CE employés au Luxembourg du droit d'éligibilité aux comités des chambres professionnelles se justifierait donc tant en raison de la qualité d'établissements publics desdites chambres qu'en raison des fonctions que celles-ci exercent au sein de l'Etat.“

De manière générale, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a soulevé la question de savoir s'il ne serait pas opportun d'unifier le cadre légal des chambres professionnelles en ce qui concerne leur personnalité juridique.

Article 1er

Cette disposition précise que la Chambre de Commerce est un établissement public.

Dans son avis du 23 mars 2010, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette qualification.

Le Conseil d'Etat argumente, raisonnement développé plus en détail dans ses considérations générales, que la forme juridique d'un établissement public est inadaptée au rôle spécifique d'une chambre professionnelle dans le paysage institutionnel de l'Etat luxembourgeois: „Si la Chambre de commerce doit bénéficier d'un maximum d'autonomie, elle ne peut pas être un établissement public.“. Actuellement, les corporations professionnelles auraient le statut juridique d'une „personnalité juridique de droit public“, statut qui leur garantissait „l'autonomie la plus large imaginable, sauf si celle-ci est réduite par la loi“. Le Conseil d'Etat cite ces limites prévues dans la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective pour s'interroger enfin sur l'existence d'éventuelles raisons cachées motivant cette disposition.

Les auteurs du projet de loi ont argumenté que, d'ores et déjà, le statut juridique des chambres professionnelles peut être considéré comme celui d'un établissement public *sui generis*.

Avant toute décision définitive sur ce point, la commission parlementaire a souhaité prendre connaissance des arrêts de la Cour administrative dans des affaires pendantes opposant la Chambre de Commerce à certains de ses ressortissants. En possession de ces trois arrêts rendus le 11 mai 2010 (Nos 23495, 23496 et 23497 du rôle), la commission a tranché, en ordre principal, pour le maintien du présent article.

En effet, lors de sa réunion du 17 juin 2010, la commission a pu constater que ces arrêts constituent de véritables arrêts de principe, de nature à faire rebondir la controverse sur le statut des chambres professionnelles en général et de la Chambre de Commerce en particulier.

Ainsi, quant à la légalité du règlement de cotisations de la Chambre de Commerce, la Cour administrative a tout d'abord constaté que le règlement de cotisations émane d'une autorité administrative et elle poursuit: „(...) Tel est en effet le cas dans le chef de la Chambre de Commerce, qui constitue une personne morale de droit public et, plus particulièrement, doit être assimilée à un établissement public. Cette conclusion s'impose au regard de ce qu'il s'agit d'une chambre professionnelle créée par le législateur, régie par un régime de droit public et investie de prérogatives exorbitantes du droit commun des relations privées (notamment en raison de l'affiliation obligatoire à ladite chambre et du droit de cette dernière de percevoir une cotisation annuelle obligatoire de ses ressortissants). Ce constat n'est pas éternel par le fait que la Chambre de Commerce n'est pas étroitement rattachée à l'Etat par l'attribution au gouvernement d'un pouvoir de tutelle, dès lors que le gouvernement est néanmoins investi à son encontre d'un certain pouvoir de surveillance (pouvoir de dissolution de la chambre et pouvoir de commissioner un délégué à assister aux réunions de la chambre (art. 28 de la loi du 4 avril 1924).“.

D'après la Cour administrative, un établissement public ne doit donc pas nécessairement être placé sous la tutelle de l'Etat. Une telle tutelle serait d'ailleurs incompatible avec les missions de la Chambre de Commerce qui l'amènent à intervenir avec une autonomie affirmée dans le processus législatif. Pour que la Chambre de Commerce endosse le statut d'établissement public, il suffirait donc que le Gouvernement soit investi d'un pouvoir de surveillance qui, dans le cas des chambres professionnelles, se manifeste notamment par les pouvoirs inscrits à l'article 28 de la loi modifiée du 4 avril 1924. Ces nuances relevées par la Cour administrative conduisent à reconnaître que les établissements publics peuvent revêtir des statuts *sui generis*.

Face à ce revirement amené par la juridiction administrative suprême, la commission parlementaire a estimé que les arguments juridiques ayant fondé l'opposition formelle exprimée à l'encontre de l'article 1er du projet de loi ne peuvent être maintenus. Elle a communiqué cette appréciation, dans sa

lettre d'amendements, au Conseil d'Etat, qui, au moment de l'adoption de son avis initial, n'a pas pu tenir compte de cette récente jurisprudence.

Pour le cas où le Conseil d'Etat n'aurait pas suivi sa proposition relative aux articles 1er et 17 (qui devient le nouvel article 16), la commission avait, à titre subsidiaire, proposé la suppression des articles 1er et 17 (article 16 nouveau) avant-dernier alinéa. Cette option aurait donné lieu à un amendement de l'ancien article 39, devenu l'article 37 (voir ci-après).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat maintient sa position initiale tout en refusant la solution alternative telle que proposée par la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire. Ainsi, la commission parlementaire a, à son tour, maintenu sa position exprimée en ordre principal, tout en proposant un ultime compromis au niveau de l'article 16.

Article 2

L'article 2 détermine l'objet et les missions de la Chambre de Commerce.

La commission parlementaire a constaté que le libellé de cet article reprend, dans ses grandes lignes, l'objet et les missions tels que définis dans la loi modifiée du 4 avril 1924. Elle a pourtant repris toutes les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat. La commission a plus particulièrement jugé comme dépassant le rôle d'une chambre professionnelle de se déclarer porte-parole de „l'intérêt économique général“.

La commission a donc amendé cet article comme suit:

„Art. 2. La Chambre de Commerce a comme objet l'articulation, la sauvegarde et la défense des intérêts de ses ressortissants ~~suivant le critère de l'intérêt économique général~~. **Ses avis émis dans le cadre de l'alinéa 3, ses propositions émises dans le cadre de l'alinéa 2 ainsi que les initiatives qu'elle développe dans le cadre de l'alinéa 4 du présent article peuvent se limiter à la prise en considération d'intérêts sectoriels, sous condition que ceux-ci ne soient pas préjudiciables à ceux de l'ensemble de ses ressortissants.**

Elle a le droit de faire des propositions au Gouvernement, que ce dernier doit examiner et soumettre à la Chambre des ~~D~~ députés, lorsque leur objet rentre dans la compétence de celle-ci.

Pour toutes les lois et tous les **projets de** règlements grand-ducaux, ~~et ministériels et émanant d'établissements publics~~ qui concernent principalement les professions ressortissant de la Chambre de Commerce, l'avis de la Chambre de Commerce doit être demandé. Elle donne également son avis sur le budget de l'Etat à soumettre aux délibérations de la Chambre des ~~D~~ députés et présente ses observations à la Chambre des ~~D~~ députés sur l'emploi des crédits du budget de l'Etat alloués pour les exercices écoulés dans l'intérêt du commerce, de l'industrie, des finances et des services et donne son avis sur les nouvelles allocations à proposer pour l'exercice suivant. Elle peut se saisir pour formuler tout avis au Gouvernement sur des sujets relatifs à son objet ou ses missions ~~ainsi qu'à l'intérêt économique général~~.

La Chambre de Commerce a comme missions notamment:

- a) la promotion de l'esprit d'entreprise et l'assistance dans le cadre de la création, du développement et de la pérennisation des entreprises;
- b) la promotion d'un cadre législatif et réglementaire propice au développement économique;
- c) la promotion des relations économiques et commerciales aux niveaux régional, européen et international;
- d) la promotion de l'économie luxembourgeoise au Luxembourg et à l'étranger;
- e) ~~Plus généralement, elle peut d'œuvrer en faveur de tout ce qui contribue à la défense et à la promotion de l'intérêt de ses ressortissants économique général;~~
- e) f) l'orientation et l'appui des entreprises luxembourgeoises dans leurs démarches d'internationalisation et d'accès aux marchés étrangers;
- f) g) le développement et la promotion de la formation professionnelle initiale et continue;
- g) h) l'élaboration de propositions concernant le contenu et la surveillance de la formation professionnelle;
- h) i) la sensibilisation à l'observation de la législation en matière commerciale et industrielle.

~~Plus généralement, elle peut œuvrer en faveur de tout ce qui contribue à la défense et à la promotion de l'intérêt de ses ressortissants économique général.~~ Pour remplir son objet, la Chambre

de Commerce peut créer ou participer, le cas échéant, à tout établissement, société, association, institution, œuvre ou service voué essentiellement au développement de l'entreprise industrielle, financière et commerciale, en féconder l'activité, fournir des avis, formuler des réclamations, solliciter des informations et contribuer à la production et à l'analyse de données statistiques.“

Article 3

L'article 3 reprend l'article 2 de la loi modifiée de 1924. Il confirme ainsi la personnalité juridique de la Chambre de commerce et garantit son autonomie financière et administrative, indispensable afin de pouvoir remplir son rôle d'interlocuteur indépendant vis-à-vis des autorités législatives et administratives.

La commission parlementaire a fait sienne la légère adaptation textuelle de l'alinéa 2 suggérée par le Conseil d'Etat: „Elle peut acquérir, recevoir, posséder, emprunter, aliéner, ester en justice, ~~en un mot~~ et faire tous les actes et transactions que son objet comporte, et ce dans les limites de ses attributions telles qu'elles sont définies par la présente loi.“

Article 4

L'article 4 définit les ressortissants de la Chambre de Commerce.

Le Conseil d'Etat, tout en approuvant l'intention de cet article de définir de manière positive les membres de la Chambre de Commerce à l'inverse de la loi modifiée de 1924, note que la nouvelle définition proposée n'est pas non plus apte à distinguer clairement entre membres de la Chambre de Commerce et membres de la Chambre des Métiers. Il exprime ainsi sa préférence de maintenir l'actuelle formule, puisque le paragraphe 2 réintroduit la catégorie de membres par défaut. En l'absence de toutes les informations nécessaires à élaborer une définition alternative, le Conseil d'Etat opte pour la solution proposée par la Chambre des Métiers dans son avis du 17 décembre 2008, même si elle ne donne pas satisfaction à tous les points soulevés par le Conseil d'Etat.

La commission parlementaire a fait sienne cette proposition rédactionnelle et a adapté le libellé du présent article comme suit:

~~„Art. 4. (1) Sauf disposition légale expresse contraire,~~ **Sous réserve des paragraphes 2 et 3 ci-après**, sont ressortissants de plein droit de la Chambre de Commerce:

(...)

(2) ~~Par dérogation à l'alinéa 1er du présent article, n~~ **Ne** sont pas ressortissants de la Chambre de Commerce toutes les personnes, physiques ou morales, ainsi que toutes les succursales de sociétés étrangères qui sont ressortissants de la Chambre des Métiers au sens de l'article 8 de l'arrêté grand-ducal (...).“

Article 5 (supprimé)

L'article 5 du projet gouvernemental prévoyait la possibilité d'une adhésion volontaire, différente de l'affiliation obligatoire, à la Chambre de Commerce. Cette disposition était libellée comme suit:

„Art. 5. Les personnes physiques ou morales qui ne sont pas ressortissants de plein droit de la Chambre de Commerce peuvent néanmoins y adhérer volontairement. Elles n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles. Les modalités exactes de leur adhésion et le montant de cette cotisation peuvent être définis par la Chambre de Commerce.“

Le Conseil d'Etat évoque une série de problèmes que la création d'une catégorie d'affiliés volontaires soulève. De surcroît, il marque son opposition formelle à l'encontre de cet article pour la raison principale qu'il „ne respecte pas la spécificité des missions imposées par la loi à la Chambre de commerce, parce qu'il ne respecte pas le système d'affiliation tracé par le cadre de la législation de 1924 et parce qu'il efface les limites entre les chambres professionnelles et les organisations professionnelles visées par l'article 11(6) de la Constitution“.

La commission parlementaire a fait droit à l'avis de la Haute Corporation en supprimant cette disposition.

Article 5 (ancien article 6)

L'article 5 précise que la Chambre de Commerce est composée de membres élus effectifs et suppléants. Etant donné que les ressortissants de la Chambre de Commerce sont actifs dans des secteurs

divers, la composition de la Chambre de Commerce est appelée à refléter l'économie luxembourgeoise.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 6 (ancien article 7)

L'article 6 impose aux membres élus, effectifs et suppléants, une obligation de discrétion par rapport aux informations qu'ils auront obtenues en vertu de leur activité au sein de la Chambre de Commerce. Les membres élus sont ainsi soumis au secret professionnel.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7 (ancien article 8)

L'article 7 institue l'assemblée plénière de la Chambre de Commerce et en précise les fonctions. L'assemblée plénière, composée des seuls membres élus, est l'organe de décision souverain. En tant qu'organe émanant directement du résultat des élections de la Chambre de Commerce, elle a vocation à représenter l'ensemble des ressortissants de la Chambre de Commerce.

Dans son avis du 23 mars 2010, le Conseil d'Etat demande la suppression du dernier alinéa de cet article. Il considère que cette disposition „ne correspond pas au régime des chambres professionnelles. Même si la Chambre de commerce était un établissement public, elle devrait respecter les règles valables pour les établissements publics à vocation administrative, sauf bien entendu les exceptions prévues en faveur de ceux qui sont gérés en vertu des règles de droit privé sur base d'une autorisation légale expresse“.

La commission parlementaire n'a pas suivi l'avis cité. Elle a en effet constaté que l'alinéa critiqué ne fait que transcrire la situation actuelle.

Article 8 (ancien article 9)

L'article 8 prévoit l'incompatibilité du mandat de membre élu de la Chambre de Commerce avec celui de député ou avec la fonction de conseiller d'Etat.

Cette incompatibilité met en exergue le rôle et la place de la Chambre de Commerce, respectivement des chambres professionnelles en général, dans le processus législatif et dans le jeu des institutions. La consultation de celles-ci pour avis constitue une „phase indépendante dans l'élaboration des lois et règlements. Ceux qui sont intervenus à ce titre ne sauraient être admis à se prononcer une seconde fois.“

La commission parlementaire a fait sienne l'observation du Conseil d'Etat qui considère comme superflue la précision que les incompatibilités prévues puissent être modifiées ou complétées par une loi postérieure. Elle a donc supprimé comme suit le bout de phrase du libellé de cet article: „Le mandat de membre élu de la Chambre de Commerce est incompatible avec celui de parlementaire et avec les fonctions de conseiller d'Etat, ~~sans préjudice d'autres incompatibilités le cas échéant prévues par des dispositions légales et réglementaires particulières.~~“

Article 9 (ancien article 10)

L'article 9 concerne essentiellement les membres élus délégués par un ressortissant, personne morale, de la Chambre de Commerce en ce que celui-ci ne pourra pas être restreint dans l'exercice de sa mission.

Le Conseil d'Etat émet une observation à l'égard de l'alinéa 2 du présent article. Il juge la sanction éventuelle de la résiliation du contrat de travail comme difficile à comprendre, puisque „les salariés élus n'ont pu figurer sur les listes électorales qu'avec l'accord de leur patron. La résiliation aurait encore pour conséquence de maintenir parmi les membres de l'assemblée plénière une personne qui ne représente plus l'une des personnes morales ressortissant de la Chambre de commerce et qui n'aurait donc plus avec cette dernière aucun lien d'intérêt.“ En ordre subsidiaire, il „propose de prévoir que la Chambre de commerce devra constater la perte de la qualité de membre élu“.

La commission parlementaire a partagé l'avis du Conseil d'Etat et a amendé l'alinéa en question comme suit: „Pour le cas où le temps consacré à l'accomplissement de leurs devoirs paraîtrait excessif, il pourra, à la demande de l'employeur, être décidé par justice qu'il y a lieu à réduction de la rémunération servie aux intéressés ~~ou même, suivant la gravité des cas, à résiliation du contrat.~~“

Le libellé amendé, reprenant une suggestion du Conseil d'Etat, ne suscite pas d'autre observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 10 (ancien article 11)

L'article 10 regroupe quelques dispositions réglant l'organisation interne de la Chambre de Commerce: un président et le ou les vice-présidents sont à désigner lors de la première réunion suite aux élections quinquennales.

Un bureau chargé d'expédier les affaires courantes pourra être constitué et qui sera composé du président, du ou des vice-présidents et d'autres membres élus éventuellement.

Des commissions spéciales pourront préparer les travaux de l'assemblée plénière. La commission spéciale permanente formée par les délégués des détaillants et prévue à l'article 36 de la loi modifiée du 4 avril 1924 a été abandonnée à la demande du secteur concerné en raison notamment du brassage entre activités de gros et de détail, l'apparition de nouvelles formes de commerce et la diversification des activités commerciales des entreprises.

L'assemblée plénière fixera dans un règlement d'ordre intérieur, à publier au Mémorial A, les règles de fonctionnement et les modalités de délibération au sein de ces commissions.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 11 (ancien article 12)

L'article 11 précise que la représentation de la Chambre de Commerce vis-à-vis des tiers ainsi qu'en justice est assurée par le président. Il lui est permis de déléguer certaines de ses fonctions à d'autres membres élus, respectivement au directeur général de la Chambre de Commerce.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 12 (ancien article 13)

Cet article règle les modalités de convocation de l'assemblée plénière.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 13 (ancien article 14)

L'article 13 prévoit les règles de majorité pour l'adoption de résolutions par l'assemblée plénière. De façon générale, les résolutions devront être adoptées à la majorité absolue des voix, respectivement à la majorité des membres présents lors d'un second vote au cas où la majorité absolue n'a pas pu être atteinte lors du premier vote.

Un règlement d'ordre intérieur, à publier au Mémorial A, réglera le mode de délibération ainsi que le fonctionnement interne de l'assemblée plénière.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 14 (ancien article 15)

L'article 14 exige qu'un procès-verbal soit dressé de chaque réunion de l'assemblée plénière. Copie de ce procès-verbal, signé par les soins du président, sera remise au Gouvernement pour information. Un droit de regard sur le fonctionnement de la Chambre de Commerce est ainsi assuré au Gouvernement.

Le Conseil d'Etat estime que cette communication du procès-verbal au Gouvernement constitue une innovation renforçant ledit droit de regard. Par conséquent, il propose de rayer ce passage final du libellé („... qui sera porté à la connaissance du Gouvernement.“).

La commission parlementaire, ayant constaté que le passage critiqué constitue la copie exacte du passage afférent de l'article 27 de l'actuelle loi modifiée du 4 avril 1924 portant création des chambres professionnelles à base élective, a maintenu inchangé le texte du présent article.

Article 15 (ancien article 16)

L'article 15 accorde au Gouvernement le droit de dissoudre l'assemblée plénière de la Chambre de Commerce pour motifs graves. Dans ce cas, de nouvelles élections auront lieu. La question de la gestion des affaires courantes durant cette période transitoire est également réglée. Le Gouvernement a par

ailleurs un droit de regard sur le fonctionnement de la Chambre de Commerce par le biais d'un délégué qui pourra assister aux réunions de l'assemblée plénière avec voix consultative.

La commission parlementaire a fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de donner à l'alinéa 3 du texte gouvernemental la place de l'alinéa 1er, afin de respecter ainsi la suite normale dans laquelle se présenteront les faits.

Article 16 (ancien article 17)

L'article 16 prévoit et règle la perception des principales ressources de la Chambre de Commerce: des cotisations à percevoir de la part de ses ressortissants et le droit de percevoir des droits ou rétributions en rémunération des services qu'elle rend.

Le Conseil d'Etat rappelle, en se référant à ses considérations générales, que la Chambre de Commerce n'est pas dotée du pouvoir réglementaire, et qu'elle ne peut donc voir fixées ses cotisations que moyennant intervention d'un règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat rappelle également sa critique quant à l'abandon de l'unicité du régime des chambres professionnelles et considère que l'avant-dernier alinéa de l'article sous rubrique donne à la Chambre de Commerce une situation privilégiée par rapport aux autres chambres professionnelles, sans que cette situation ne soit expliquée par l'exposé des motifs du texte gouvernemental ou dans le commentaire du présent article. Partant, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que l'unicité du régime des chambres professionnelles soit respectée et que le texte contesté soit abandonné.

La commission parlementaire n'a pas suivi le raisonnement du Conseil d'Etat. Elle est d'avis que l'article 17 (ancien) doit également, à l'instar de l'article 1er, être maintenu en l'état, alors que cet article, qui confère un pouvoir réglementaire spécifique à la Chambre de Commerce, constitue une habilitation légale à l'égard des établissements publics permise par l'article 108bis de la Constitution.

S'agissant de l'avant-dernier alinéa de l'article 17 (ancien), la commission parlementaire a par ailleurs constaté que ce texte, dans la mesure où il reprend l'antépénultième alinéa de l'actuel article 3 de la loi modifiée du 4 avril 1924, ne met pas en péril l'unicité du régime des chambres professionnelles et ne crée pas de situation privilégiée pour la Chambre de Commerce.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat propose, à titre subsidiaire, un nouveau libellé à donner aux articles 16 à 19. Dans ces articles, il renonce au règlement de cotisation de la Chambre de Commerce et confie aux soins d'un règlement grand-ducal la détermination du mode et de la procédure d'établissement du rôle des cotisations, ainsi que la fixation de minima de cotisations et de montants forfaitaires permis par les deux articles subséquents. Il s'agit, à son avis, du seul moyen qui permet d'assurer la sécurité juridique recherchée par la commission parlementaire.

En ultime compromis, la commission a soumis la validité du règlement de cotisation à prendre par la Chambre de Commerce à la condition expresse de son approbation préalable par le Gouvernement.

Articles 17 et 18 (anciens articles 18 et 19)

L'article 17 prévoit la possibilité pour la Chambre de Commerce de fixer des cotisations minimales, par exemple en l'absence de bénéfice. Ces cotisations minimales existent également à l'heure actuelle.

L'article subséquent permet à la Chambre de Commerce de fixer des cotisations forfaitaires pour les sociétés qui détiennent principalement des participations financières et qui sont répertoriées comme telles selon la Nomenclature générale des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE) dans sa version luxembourgeoise.

Le Conseil d'Etat se réfère aux observations qu'il a présentées sous ses considérations générales concernant l'impossibilité de conférer à une chambre professionnelle un pouvoir réglementaire.

Conformément à sa décision antérieure, la commission parlementaire n'a pas suivi l'avis du Conseil d'Etat et a, au contraire, jugé utile de préciser davantage le libellé de ces deux articles, amendés comme suit:

„Il sera toutefois loisible à la Chambre de Commerce de fixer **dans son règlement de cotisation** un minimum de cotisation qui ne pourra dépasser, (...)“

et

„Il est loisible à la Chambre de Commerce de fixer **dans son règlement de cotisation**, par dérogation aux articles ~~17-16~~ et ~~18-17~~, des montants forfaitaires pour les sociétés qui détiennent principalement des participations financières et (...)“.

Le risque pourrait en effet être qu'une juridiction administrative estime que ces articles, qui sont une dérogation à l'article 16 (ancien article 17), ne permettent pas à la Chambre de Commerce de fixer les montants forfaitaires, respectivement les minima dans un règlement de cotisation, mais uniquement de les fixer individuellement conformément à ce que la Cour administrative a retenu concernant l'article 37bis.

Comme l'article 16 nouveau du projet de loi dispose que les modalités de calcul des cotisations annuelles à percevoir par la Chambre de Commerce sont fixées par celle-ci dans son règlement de cotisation, il paraît dans l'intérêt d'une meilleure sécurité juridique de prévoir également pour les possibilités prévues par les articles 17 et 18 nouveaux de procéder par règlement de cotisation.

Pour le cas où le Conseil d'Etat n'aurait pas suivi sa proposition relative aux articles 1er et 17 (qui devient le nouvel article 16), la commission avait, à titre subsidiaire, proposé la suppression des articles 1er et 17 (article 16 nouveau) avant-dernier alinéa. Cette option aurait donné lieu à un amendement de l'ancien article 39, devenu l'article 37.

La commission parlementaire n'a pas fait siennes les libellés proposés à titre subsidiaire par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Article 19 (ancien article 20)

Cet article prévoit une présomption de notification des bulletins de cotisation et des bulletins rectificatifs par simple remise à la poste sous pli fermé et s'inspire des dispositions contenues dans le règlement grand-ducal du 24 octobre 1978 en matière d'impôts directs.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 20 (ancien article 21)

Cet article prévoit le contrôle externe de la comptabilité de la Chambre de Commerce par un réviseur d'entreprises agréé. L'article précise également que la Chambre de Commerce ne sera pas soumise à la législation sur les marchés publics, puisqu'elle n'est pas un pouvoir adjudicateur au sens de cette législation.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 21 (ancien article 22)

Cet article reprend pour l'essentiel les articles 5 et 6 de la loi modifiée du 4 avril 1924.

La commission parlementaire a repris comme suit la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat:

„**Art. 22-21.** Sont électeurs et éligibles tous les ressortissants de la Chambre de Commerce, tels que définis à l'article 4 ci-avant **dessus et sans préjudice d'autres dispositions législatives, les personnes mentionnées au deuxième tiret du même article devant être** âgées de 18 ans accomplis, ~~sans préjudice d'autres dispositions législatives.~~“

Article 22 (ancien article 23)

Cet article reprend une partie de l'article 37 de la loi modifiée du 4 avril 1924.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 23 (ancien article 24)

Cet article reprend une partie des articles 6 et 37 de la loi modifiée du 4 avril 1924.

Le Conseil d'Etat demande qu'au point 3, le passage „ou qui sont en état de faillite“ soit supprimé, les personnes en question perdant de plein droit la qualité de commerçant du fait de se trouver en faillite. La commission a toutefois jugé utile de maintenir cette précision.

Article 24 (ancien article 25)

Cet article reprend les dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 4 avril 1924, sauf en ce qui concerne les dispositions ayant trait aux autres chambres professionnelles.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 25 (ancien article 26)

L'article 25 précise que ne peuvent participer aux élections de la Chambre de Commerce les ressortissants qui exercent leur droit de vote dans une autre chambre professionnelle patronale, c'est-à-dire dans la Chambre des Métiers ou dans la Chambre d'agriculture.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 26 (ancien article 27)

Cet article correspond à l'article 10 de la loi modifiée du 4 avril 1924, purgé des dispositions concernant les autres chambres. Une erreur matérielle contenue dans cet article 10 – à savoir la révision des listes électorales ayant lieu non pas tous les 4 ans mais tous les 5 ans – a été redressée. Par ailleurs, certaines précisions ont été apportées à l'ancien libellé.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 27 (ancien article 28)

L'article 27 est resté inchangé par rapport à l'ancien article 11 de la loi modifiée du 4 avril 1924, à part les modifications nécessaires du fait que le présent projet de loi concerne uniquement la Chambre de Commerce.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 28 (ancien article 29)

Cet article est resté inchangé par rapport à l'ancien article 12 de la loi modifiée du 4 avril 1924, à part les modifications nécessaires du fait que le présent projet de loi concerne uniquement la Chambre de Commerce.

La commission parlementaire a fait siennes les deux propositions rédactionnelles émises par le Conseil d'Etat à l'encontre de l'article 29 du projet gouvernemental. Le libellé a été modifié comme suit:

„**Art. 29-28.** Dans les trois jours à partir de l'expiration du délai de recours, le collège des bourgmestre et échevins transmet ces recours et toutes les pièces qui s'y rapportent au juge de paix qui statue en audience publique, toutes affaires cessantes, après avoir entendu les parties et, s'il le juge utile, un délégué du collège échevinal. Dans tous les cas les débats ~~seront~~ **sont** publics et le jugement est réputé contradictoire; **il n'est pas susceptible d'appel.**“

Article 29 (ancien article 30)

Cet article est identique à l'article 13 de la loi modifiée du 4 avril 1924.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 30 (ancien article 31)

Cet article reprend pour l'essentiel ce que prévoyaient les articles 14 et 21 de la loi modifiée du 4 avril 1924 ainsi que le deuxième alinéa de l'article 14 du règlement grand-ducal du 24 octobre 2003 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre de Commerce.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 31 (ancien article 32)

Cet article reprend le libellé de l'article 15 de la loi modifiée du 4 avril 1924.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 32 (ancien article 33)

Cet article correspond à l'ancien article 16, mais prévoit que le nombre de délégués pour un groupe électoral, ainsi que le nombre total de membres élus, sera diminué du nombre manquant de délégués sur une liste.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 33 (ancien article 34)

Cet article reste inchangé par rapport à l'article 17 de la loi modifiée du 4 avril 1924.
Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 34 (ancien article 35)

Cet article reste inchangé par rapport à l'article 18 de la loi modifiée du 4 avril 1924.
Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 35 (ancien article 36)

Cet article reste inchangé par rapport à l'article 19 de la loi modifiée du 4 avril 1924.
Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Ancien article 37 (supprimé)

Cet article reprenait l'article 20 de la loi modifiée du 4 avril 1924.

La commission parlementaire a supprimé l'article 37 du projet initial. Ce faisant, elle a suivi l'avis du Conseil d'Etat, qui considère cet article comme superflu car reproduisant la situation de droit commun.

Article 36 (ancien article 38)

Cet article prévoit que les arrêtés et règlements grand-ducaux pris sous l'ancienne loi resteront en vigueur.

L'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'égard du texte de cet article est exprimée au motif qu'il „ne respecte pas la hiérarchie des normes en ce que c'est la loi qui valide des textes d'un ordre inférieur – des arrêtés et des règlements grand-ducaux“. En ce qui concerne la disposition elle-même, le Conseil d'Etat donne à considérer que la loi modifiée de 1924 restera en vigueur, de sorte que les „mesures d'exécution prises sur base de cette même loi garderont donc leur base formelle.“

La commission parlementaire a quand même jugé utile de maintenir cette disposition, tout en rappelant qu'il s'agit d'une disposition transitoire. Elle a donc repris la proposition rédactionnelle exprimée par le Conseil d'Etat à titre subsidiaire:

„Art. 3836. Les arrêtés et règlements grand-ducaux concernant la Chambre de Commerce et, pris en exécution de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective et en vigueur au jour de l'entrée en vigueur la publication de la présente loi, restent en vigueur tant qu'ils n'auront pas été remplacés par un arrêté ou règlement grand-ducal pris en exécution de la présente loi.“

Articles 37 et 38 (anciens articles 39 et 40)

Ces dispositions abrogatoires visent, d'une part, les articles 1er à 28 de la loi modifiée du 4 avril 1924 pour autant et dans la mesure seulement qu'ils concernent la Chambre de Commerce et, d'autre part, les articles spécifiques à la Chambre de Commerce contenus dans la loi modifiée du 4 avril 1924, à savoir les articles 35, 36, 37 et 37bis.

Le Conseil d'Etat remarque que s'il était suivi dans sa proposition de continuer à fonder toutes les chambres professionnelles sur un même texte légal (la loi de 1924), ces deux articles seraient superflus. Dans la négative toutefois, il suffirait d'éliminer dans l'article 1er de la loi modifiée de 1924 la mention de la Chambre de Commerce et d'abroger toutes les dispositions spécifiques de cette loi qui mentionnent expressément celle-ci, ou qui ne concernent qu'elle parmi toutes les chambres professionnelles.

Par conséquent, la commission parlementaire a modifié le libellé de ces deux articles conformément à la proposition de texte émise par le Conseil d'Etat:

„Art. 3937. Les articles 1er à 28 de la loi modifiée du 4 avril 1924 sont abrogés dans la mesure et pour autant uniquement qu'ils concernent la Chambre de Commerce. A l'article 1er de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, les mots „une Chambre de Commerce“ sont rayés.

Art. 4038. Les articles 35, 36, 37 et 37bis de la loi modifiée du 4 avril 1924 sont abrogés. L'article 3, dernier alinéa, ainsi que les articles 35 à 37bis de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant organisation de chambres professionnelles à base élective sont abrogés.“

Pour le cas où le Conseil d'Etat n'aurait pas suivi sa proposition relative aux articles 1er et 17 (qui devient le nouvel article 16), la commission avait, à titre subsidiaire, proposé la suppression des articles 1er et 17 (article 16 nouveau) avant-dernier alinéa. Cette option aurait donné lieu à l'amendement suivant de l'ancien article 39, devenu l'article 37:

„**Art. 39 36.** Les articles ~~1er~~ 2 à 28, **à l'exception de l'alinéa 6 de l'article 3** de la loi modifiée du 4 avril 1924 **portant création de chambres professionnelles à base élective** sont abrogés dans la mesure et pour autant uniquement qu'ils concernent la Chambre de Commerce.“

Ainsi, la Chambre de Commerce serait restée, d'un point de vue formel, dans le champ d'application de la loi de 1924.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat remarque que „l'abandon de l'article 1er du projet de loi plaide (...) en faveur d'un abandon de la tentative d'une individualisation de la Chambre de Commerce ne devant produire aucun effet“. En ordre subsidiaire, renvoyant à sa proposition de texte à l'endroit de l'article 16 (15 selon le Conseil d'Etat), il insiste à maintenir les articles 37 et 38 dans la version figurant au texte coordonné joint aux amendements parlementaires.

Ladite version des articles 37 et 38 a été maintenue.

*

6) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 5939 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI portant réorganisation de la Chambre de Commerce

Chapitre I. – *Disposition générale*

Art. 1er. La Chambre de Commerce est un établissement public.

Chapitre II. – *Objet et missions*

Art. 2. La Chambre de Commerce a comme objet l'articulation, la sauvegarde et la défense des intérêts de ses ressortissants. Ses avis émis dans le cadre de l'alinéa 3, ses propositions émises dans le cadre de l'alinéa 2 ainsi que les initiatives qu'elle développe dans le cadre de l'alinéa 4 du présent article peuvent se limiter à la prise en considération d'intérêts sectoriels, sous condition que ceux-ci ne soient pas préjudiciables à ceux de l'ensemble de ses ressortissants.

Elle a le droit de faire des propositions au Gouvernement, que ce dernier doit examiner et soumettre à la Chambre des Députés, lorsque leur objet rentre dans la compétence de celle-ci.

Pour toutes les lois et tous les projets de règlements grand-ducaux et ministériels qui concernent principalement les professions ressortissant de la Chambre de Commerce, l'avis de la Chambre de Commerce doit être demandé. Elle donne également son avis sur le budget de l'Etat à soumettre aux délibérations de la Chambre des Députés et présente ses observations à la Chambre des Députés sur l'emploi des crédits du budget de l'Etat alloués pour les exercices écoulés dans l'intérêt du commerce, de l'industrie, des finances et des services et donne son avis sur les nouvelles allocations à proposer pour l'exercice suivant. Elle peut se saisir pour formuler tout avis au Gouvernement sur des sujets relatifs à son objet ou ses missions.

La Chambre de Commerce a comme missions notamment:

- a) la promotion de l'esprit d'entreprise et l'assistance dans le cadre de la création, du développement et de la pérennisation des entreprises;
- b) la promotion d'un cadre législatif et réglementaire propice au développement économique;

- c) la promotion des relations économiques et commerciales aux niveaux régional, européen et international;
- d) la promotion de l'économie luxembourgeoise au Luxembourg et à l'étranger;
- e) d'œuvrer en faveur de tout ce qui contribue à la défense et à la promotion de l'intérêt de ses ressortissants;
- f) l'orientation et l'appui des entreprises luxembourgeoises dans leurs démarches d'internationalisation et d'accès aux marchés étrangers;
- g) le développement et la promotion de la formation professionnelle initiale et continue;
- h) l'élaboration de propositions concernant le contenu et la surveillance de la formation professionnelle;
- i) la sensibilisation à l'observation de la législation en matière commerciale et industrielle.

Pour remplir son objet, la Chambre de Commerce peut créer ou participer, le cas échéant, à tout établissement, société, association, institution, œuvre ou service voué essentiellement au développement de l'entreprise industrielle, financière et commerciale, en féconder l'activité, fournir des avis, formuler des réclamations, solliciter des informations et contribuer à la production et à l'analyse de données statistiques.

Art. 3. La Chambre de Commerce dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative.

Elle peut acquérir, recevoir, posséder, emprunter, aliéner, ester en justice et faire tous les actes et transactions que son objet comporte, et ce dans les limites de ses attributions telles qu'elles sont définies par la présente loi.

Art. 4. (1) Sous réserve des paragraphes 2 et 3 ci-après, sont ressortissants de plein droit de la Chambre de Commerce:

- toutes les personnes morales ayant adopté la forme d'une société commerciale et ayant leur siège social au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que
- toutes les personnes physiques exerçant une activité commerciale, industrielle ou financière au Grand-Duché de Luxembourg,
- toutes les succursales, établies au Luxembourg et ayant une activité commerciale, industrielle ou financière, de sociétés étrangères.

La qualité de ressortissant de la Chambre de Commerce est acquise de plein droit au jour de l'immatriculation au registre de commerce et des sociétés et prend fin au jour de la radiation de celui-ci.

Les ressortissants sont inscrits au rôle des ressortissants et des cotisations de la Chambre de Commerce soit d'office, soit sur leur propre initiative, soit sur base des données signalétiques communiquées mensuellement par l'Administration des contributions directes.

Le fait de ne pas exploiter momentanément une activité commerciale, financière ou industrielle ne met pas fin à l'affiliation auprès de la Chambre de Commerce. La mise en liquidation, la décision de dissolution ou de cessation de l'activité commerciale, financière ou industrielle ne mettent pas fin à l'affiliation à la Chambre de Commerce et ne dispensent pas du paiement de la cotisation due.

(2) Ne sont pas ressortissants de la Chambre de Commerce toutes les personnes, physiques ou morales, ainsi que toutes les succursales de sociétés étrangères qui sont ressortissants de la Chambre des Métiers au sens de l'article 8 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans.

Sans préjudice de l'alinéa qui précède, un ressortissant de la Chambre des Métiers peut également être affilié à la Chambre de Commerce, ceci exclusivement dans les deux cas suivants:

- lorsqu'il s'agit d'une entreprise commerciale ou industrielle exploitant accessoirement et en relation directe avec l'entreprise principale un atelier artisanal, au sens de l'article 8(1) c de ce même arrêté grand-ducal modifié de 1945,
- lorsqu'il s'agit d'un ressortissant de la Chambre des Métiers, titulaire d'une autorisation ministérielle en qualité de commerçant, au cas où l'exercice effectif d'une activité de commerce d'articles et de produits sans rapport aucun avec son activité artisanale est établi.

Chapitre III. – Composition et organisation

Art. 5. La Chambre de Commerce est composée de membres effectifs et suppléants désignés par la voie de l'élection.

Un règlement grand-ducal, pris sur proposition de la Chambre de Commerce, déterminera le nombre exact des membres effectifs et suppléants, la composition numérique, l'énumération et la dénomination des groupes électoraux ainsi que la répartition des sièges.

Les modifications à ce règlement grand-ducal, prises sur proposition de la Chambre de Commerce seront à publier au moins six mois avant chaque élection quinquennale.

Chaque groupe distinct d'électeurs ayant droit aux termes des alinéas qui précèdent à un nombre déterminé de délégués, formera un collège électoral spécial pour la désignation de ses délégués.

La fonction de membre, effectif ou suppléant, de la Chambre de Commerce prend fin au moment où l'intéressé a atteint l'âge de soixante-douze ans.

Art. 6. Les membres effectifs et suppléants de la Chambre de Commerce sont tenus au secret professionnel et doivent garder le silence envers les tiers sur tout ce qu'ils ont appris dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 7. L'assemblée plénière est constituée par l'ensemble des membres effectifs. Elle est l'organe de décision souverain de la Chambre de Commerce et représente l'ensemble des ressortissants de la Chambre de Commerce.

L'assemblée plénière fixe l'organisation interne de la Chambre de Commerce. Elle approuve le budget de la Chambre de Commerce, y compris le nombre et la qualification de son personnel. Elle désigne le directeur général dont la nomination est soumise à l'approbation du Gouvernement.

L'assemblée plénière peut déléguer certains de ses pouvoirs au président et au Bureau de la Chambre de Commerce.

Le directeur général et le personnel de la Chambre de Commerce sont engagés sur la base d'un contrat de louage de services de droit privé.

Art. 8. Le mandat de membre élu de la Chambre de Commerce est incompatible avec celui de parlementaire et avec les fonctions de conseiller d'Etat.

Art. 9. Il est interdit aux employeurs et à leurs agents de restreindre les salariés qui sont membres élus dans la liberté d'accepter et de remplir leur mission ou de les léser pour des motifs pris dans ces faits.

Pour le cas où le temps consacré à l'accomplissement de leurs devoirs paraîtrait excessif, il pourra, à la demande de l'employeur, être décidé par justice qu'il y a lieu à réduction de la rémunération servie aux intéressés.

Art. 10. La Chambre de Commerce désignera dans sa première réunion après les élections, parmi ses membres effectifs, le président et le ou les vice-présidents.

Il lui sera loisible de constituer dans son sein un comité, composé du président, du ou des vice-présidents et, le cas échéant d'autres membres élus, chargé d'expédier les affaires et qui prendra la dénomination de „Bureau de la Chambre de Commerce“.

La Chambre de Commerce peut désigner en son sein des commissions spécialisées chargées de préparer les travaux de ses réunions. Ces commissions sont présidées par un membre élu désigné par l'assemblée plénière et assistées par les services de la Chambre de Commerce.

Les règles de fonctionnement et le mode de délibération du Bureau et des commissions sont fixés par un règlement d'ordre intérieur publié au Mémorial A.

Art. 11. Le président de la Chambre de Commerce représente la Chambre de Commerce à l'égard des tiers et en justice.

Le président peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à d'autres membres élus de la Chambre de Commerce ou au directeur général de celle-ci.

Art. 12. La Chambre de Commerce se réunit toutes les fois que le Bureau le juge nécessaire ou qu'un tiers de ses membres le demande. La convocation est faite par le président moyennant un avis écrit qui indique l'ordre du jour.

Art. 13. Les résolutions de l'assemblée plénière de la Chambre de Commerce sont adoptées à la majorité absolue des voix. Toutefois, si une résolution n'a pas recueilli la majorité absolue des voix lors d'un premier vote, elle peut être adoptée à la majorité des membres présents lors d'un second vote pouvant intervenir au plus tôt huit jours après le premier vote.

Le mode de délibération et le fonctionnement sont fixés par un règlement d'ordre intérieur publié au Mémorial A.

Art. 14. Le directeur général de la Chambre de Commerce dresse pour chaque séance un procès-verbal signé par le président ou son délégué qui sera porté à la connaissance du Gouvernement.

Art. 15. Il est loisible au Gouvernement de commissionner un délégué à assister aux réunions de la chambre. Ce délégué pourra y prendre la parole chaque fois qu'il le désire et faire des propositions.

Depuis le jour de la dissolution de l'assemblée plénière jusqu'à celui de la nouvelle constitution de son Bureau après la réélection, les affaires courantes de la chambre seront gérées par son directeur général sous l'approbation du Gouvernement.

Le Gouvernement est autorisé à dissoudre l'assemblée plénière de la Chambre de Commerce pour des motifs graves. S'il est fait usage de ce droit, des élections nouvelles auront lieu dans les trois mois de l'arrêté de dissolution.

Chapitre IV. – Cotisations et autres ressources

Art. 16. Pour faire face à ses dépenses, la Chambre de Commerce est autorisée à percevoir:

1° de ses ressortissants une cotisation annuelle;

2° des droits ou rétributions en rémunération des services qu'elle rend.

Les modalités de calcul des cotisations annuelles à percevoir par la Chambre de Commerce sont fixées par celle-ci dans son règlement de cotisation soumis à l'approbation du Gouvernement. La cotisation annuelle par ressortissant ne peut dépasser quatre pour mille de son bénéfice réalisé pendant l'avant-dernier exercice. Ce bénéfice s'entend du bénéfice commercial au sens de la loi concernant l'impôt sur le revenu, abstraction faite des pertes reportées selon les articles 109, alinéa 1er, No 4 et 114 de cette même loi.

Il lui est loisible de fixer des cotisations dégressives.

Le règlement de cotisation de la Chambre de Commerce est publié au Mémorial A, sous réserve de l'approbation du Gouvernement.

Un règlement grand-ducal déterminera le mode et la procédure d'établissement du rôle des cotisations.

L'Administration des contributions directes est autorisée à transmettre à la Chambre de Commerce les données nécessaires à l'établissement et la tenue à jour de ses fichiers de ressortissants, ainsi qu'à la fixation et la perception des cotisations de ses ressortissants. Ces données ne peuvent être utilisées qu'à ces fins exclusives, à l'exception des données relatives à la dénomination ou la raison sociale, au nom commercial, à l'adresse et au secteur économique des ressortissants lesquelles données peuvent également être utilisées par la Chambre de Commerce et transférées à des tiers.

La perception des cotisations mise à charge des ressortissants de la Chambre de Commerce sera opérée par elle-même d'après une procédure à fixer par règlement grand-ducal.

En cas de non-paiement, le recouvrement des cotisations pourra être effectué par la Chambre de Commerce elle-même ou par l'Administration des contributions directes dans les mêmes formes et avec les mêmes privilège et hypothèque que ceux des impôts directs, mais avec le droit de priorité pour ces derniers et les cotisations dues aux assurances sociales. Le recouvrement des droits ou rétributions se fera d'après les règles de droit commun.

La prescription des cotisations sera acquise trois ans après la remise de l'extrait du rôle.

Art. 17. Il sera toutefois loisible à la Chambre de Commerce de fixer dans son règlement de cotisation un minimum de cotisation qui ne pourra dépasser, par an, 100 euros pour les personnes physiques, 200 euros pour les collectivités dont les bénéficiaires, répartis entre les coexploitants, sont imposés au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et 500 euros pour les collectivités soumises à l'impôt sur le revenu des collectivités. Ces montants peuvent être adaptés périodiquement par voie de règlement grand-ducal.

Art. 18. Il est loisible à la Chambre de Commerce de fixer dans son règlement de cotisation, par dérogation aux articles 16 et 17, des montants forfaitaires pour les sociétés qui détiennent principalement des participations financières et qui sont répertoriées comme telles selon la Nomenclature générale des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE) dans sa version luxembourgeoise en vigueur au 1er janvier de l'année de perception. Cette disposition des montants forfaitaires ne concerne pas les bulletins de cotisation déjà émis avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Les nouveaux bulletins de cotisation émis après l'entrée en vigueur de la présente loi en cas d'une modification d'un bénéfice commercial par l'Administration des Contributions Directes et concernant les années de perceptions pour lesquelles la Chambre de Commerce a déjà émis les bulletins de cotisation d'après l'ancien mode de calcul ne sont pas non plus concernés par cette disposition des montants forfaitaires. Toutefois, ces forfaits ne peuvent dépasser, par an, 3.000 euros. Ce montant peut être adapté périodiquement par voie de règlement grand-ducal.

Les données nécessaires à la détermination de l'activité économique aux fins de l'alinéa précédent sont fournies par le Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques à la Chambre de Commerce.

Art. 19. Les bulletins de cotisation et les bulletins rectificatifs portant redressement d'une cotisation, valant extrait du rôle des cotisations, sont notifiés par la Chambre de Commerce à ses ressortissants par simple pli fermé à la poste. La notification par simple lettre est présumée accomplie le troisième jour ouvrable qui suit la remise de l'envoi à la poste, à moins qu'il ne résulte des circonstances de l'espèce que l'envoi n'a pas atteint le destinataire dans le délai prévu. Cette présomption n'est pas renversée par le fait que le destinataire refuse sans motif légitime d'accepter l'envoi ou néglige de le réclamer en temps utile.

Art. 20. Un réviseur d'entreprises agréé, désigné par l'assemblée plénière, est chargé de contrôler les comptes de la Chambre de Commerce et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

La Chambre de Commerce n'est pas à considérer comme un pouvoir adjudicateur au sens de la législation sur les marchés publics.

Chapitre V. – *Electorat*

Art. 21. Sont électeurs et éligibles tous les ressortissants de la Chambre de Commerce, tels que définis à l'article 4 ci-dessus et sans préjudice d'autres dispositions législatives, les personnes mentionnées au deuxième tiret du même article devant être âgées de 18 ans accomplis.

Art. 22. Toute société commerciale ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg et toute succursale d'une société étrangère, établie au Grand-Duché, ressortissantes de la Chambre de Commerce, sont qualifiées à participer au vote par leur représentant légal ou délégué, âgé de 18 ans accomplis, qui est également éligible, sans préjudice d'autres dispositions législatives.

Art. 23. Sont exclus de l'électorat et de l'éligibilité:

1. les condamnés à des peines criminelles;
2. ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation;
3. ceux qui sont condamnés pour banqueroute ou qui sont en état de faillite;
4. les majeurs en tutelle.

Les preuves concernant les conditions précitées sont rapportées moyennant les attestations, certificats et autres documents prévus par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives luxembourgeoises.

Lorsque le candidat réside au Grand-Duché depuis moins de cinq ans, il doit en outre produire les documents équivalents émanant de l'autorité compétente de l'Etat de résidence antérieure. Lorsque le candidat réside à l'étranger, seuls les documents équivalents émanant de l'autorité compétente de l'Etat de résidence sont à produire.

Art. 24. Les membres de la Chambre de Commerce seront élus pour un terme de cinq ans; ils sont rééligibles.

Les élections sont secrètes et ont lieu au cours du mois de mars, aux jour et heure à déterminer par le Gouvernement.

Art. 25. Ne sont pas admis au vote et ne peuvent se présenter en tant que candidats aux élections, les ressortissants exerçant leur droit de vote dans une autre chambre professionnelle patronale du Grand-Duché de Luxembourg.

Chapitre VI. – Procédure d'élection

Art. 26. La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur les listes électorales.

La liste des électeurs est établie par le collège des bourgmestre et échevins. Elle est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu tous les cinq ans lors de leur révision. La liste renseigne pour chaque électeur les nom, prénom, profession, date et lieu de naissance, dénomination du ressortissant, numéro d'identité du ressortissant tel que défini par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, ainsi que le domicile électoral. Tous les cinq ans, dans la première quinzaine du mois de décembre, le collège des bourgmestre et échevins fait publier, dans la forme ordinaire des publications officielles, un avis portant invitation à tout citoyen de produire avant le 14 décembre, contre récépissé, les titres de ceux qui ont droit à l'électorat. Du 15 décembre au 10 janvier, le même collège procède à la révision de la liste des citoyens appelés à participer à l'élection des membres de la Chambre de Commerce, sur base des données communiquées préalablement par celle-ci. Pour ces besoins, la Chambre de Commerce et les communes sont autorisées à utiliser les données ci-avant énumérées.

Il y maintient ou y inscrit d'office ou à la demande des intéressés ceux, qui, ayant au 15 décembre leur domicile dans la commune, réunissent les conditions de l'électorat. Le domicile électoral est au lieu de la résidence habituelle, c'est-à-dire où l'électeur habite d'ordinaire avec sa famille.

Le fait, pour un ressortissant de la Chambre de Commerce, de demander sa radiation des listes électorales n'affecte pas sa qualité de ressortissant ni ses autres droits et obligations.

Art. 27. Les listes sont arrêtées définitivement le 10 janvier. Elles sont déposées à l'inspection du public dans un local communal à désigner par le conseil communal.

Ce dépôt est porté, le 11 janvier, à la connaissance des citoyens par un avis publié dans la forme ordinaire, qui les invite à présenter, le 21 janvier au plus tard, tous recours auxquels les listes pourraient donner lieu.

Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé peut présenter un recours, par écrit ou verbalement, au secrétariat de la commune; ces recours sont reçus, contre récépissé, par le secrétaire communal ou par la personne déléguée par le collège des bourgmestre et échevins.

Le recours est en outre exercé pour la Chambre de Commerce par la personne à désigner à ces fins par le Gouvernement.

Art. 28. Dans les trois jours à partir de l'expiration du délai de recours, le collège des bourgmestre et échevins transmet ces recours et toutes les pièces qui s'y rapportent au juge de paix qui statue en audience publique, toutes affaires cessantes, après avoir entendu les parties et, s'il le juge utile, un délégué du collège échevinal. Dans tous les cas les débats sont publics et le jugement est réputé contradictoire; il n'est pas susceptible d'appel.

Art. 29. Toutes réclamations, tous exploits, actes de procédure et expéditions en matière électorale peuvent être faits sur papier libre.

Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement.

Art. 30. Les sièges sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valables.

Sont élus membres suppléants, les candidats rangeant, par le nombre des voix obtenues, après les membres effectifs.

En cas d'égalité de voix obtenues par deux ou plusieurs candidats dans un groupe électoral, l'attribution du siège se fera en donnant la priorité au plus âgé.

Si des causes d'inéligibilité ou des faits constituant des manquements graves aux devoirs du mandataire surviennent, la Chambre de Commerce relèvera le membre élu dont s'agit de ses fonctions après l'avoir entendu dans ses explications.

En cas de refus du mandat de membre élu ou lorsque, pour un motif quelconque, un membre de la Chambre de Commerce quitte ses fonctions, son emploi ou sa profession avant l'expiration de son mandat, il n'est pas procédé à une élection complémentaire, mais les suppléants sont appelés aux fonctions de membre effectif dans l'ordre correspondant au résultat des élections. Les membres suppléants sont remplacés, dans le même ordre, par ceux qui, lors des élections, ont recueilli des suffrages sans cependant avoir été élus. Le remplaçant achève le mandat de celui qu'il remplace.

Lorsque le nombre des candidats d'un groupe ne dépasse pas celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans ce groupe ou lorsque le nombre des candidats proposés est inférieur à celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans ce groupe, ces candidats sont proclamés élus par le juge de paix sans autre formalité, sous condition toutefois que pour ce groupe, il n'ait été présenté qu'une seule liste de candidats et que cette liste désigne expressément, d'une part, les membres effectifs, et, d'autre part, les membres suppléants dans l'ordre suivant lequel ils doivent remplacer les membres effectifs. Il en est dressé procès-verbal qui est signé, séance tenante, par le juge de paix et son secrétaire, pour être immédiatement adressé au ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Après constitution de l'assemblée plénière, et en cas de refus du mandat de membre ou lorsque, pour un motif quelconque, un membre effectif de la Chambre de Commerce quitte ses fonctions, son emploi ou sa profession avant l'expiration de son mandat, il n'est pas procédé à une élection complémentaire. Il sera remplacé par un membre suppléant du même groupe électoral figurant sur la liste telle qu'arrêtée par le juge de paix. Ce membre suppléant sera coopté par l'assemblée plénière sur base d'une proposition émanant du groupe électoral en question. Il achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 31. Dans les quinze jours qui suivront la date du scrutin, tout électeur inscrit pour la Chambre de Commerce a le droit de réclamer contre l'élection. La réclamation doit être formulée par écrit, énoncer tous les moyens de réclamation et être remise au ministre ayant l'Economie dans ses attributions dans le délai ci-dessus. Dans le mois de l'élection, le Gouvernement statuera définitivement sur la validité de celle-ci.

La décision sera notifiée aux élus. Lorsqu'une élection est déclarée nulle, le ministre ayant l'Economie dans ses attributions fixera un jour dans la huitaine à l'effet de procéder à un nouveau scrutin dans le mois au plus tard.

Art. 32. L'organisation des élections et la procédure électorale sont fixées par règlement grand-ducal.

Le cas échéant, ce règlement désigne également les propriétaires ou gestionnaires de banques de données nominatives nécessaires à l'établissement et à la mise à jour des listes des électeurs de la Chambre de Commerce et qui doivent mettre à la disposition des autorités compétentes les données nécessaires à cette fin.

Toute liste de candidats doit comprendre un nombre de candidats au moins égal au nombre des délégués effectifs et suppléants à élire. Au cas où pour un groupe électoral il n'ait été présentée qu'une seule liste de candidats et que cette liste ne présente pas ou pas assez de délégués à élire, le nombre total de membres élus, ainsi que le nombre de délégués prévu pour ce groupe électoral, est diminué d'autant. Toute proposition de candidats doit être signée par un nombre d'électeurs égal à celui des membres effectifs à élire par le groupe électoral en question.

Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions peut instituer un ou plusieurs bureaux de vote réunissant tous les électeurs d'un groupe professionnel.

Art. 33. Il est interdit d'opérer ou de demander l'inscription d'une personne sur plus d'une liste électorale.

L'auteur de l'infraction commise sciemment sera puni d'une amende de 251 à 2.500 euros. La même peine sera prononcée contre celui qui aura pris part au scrutin pour plus d'une chambre professionnelle.

Art. 34. Seront punis d'une amende de 251 à 5.000 euros:

- a) quiconque, pour se faire inscrire sur la liste d'électeurs, aura produit des actes ou pièces qu'il savait être simulés; celui qui aura pratiqué les mêmes manœuvres dans le but de faire inscrire un citoyen sur cette liste ou de l'en faire rayer;
- b) celui qui, sous prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour, aura donné, offert ou promis aux électeurs une somme d'argent ou des valeurs ou un avantage quelconques; ceux qui, à l'occasion d'une élection, auront donné, offert ou promis aux électeurs des comestibles ou boissons, ou les électeurs qui auront accepté ces dons, offres ou promesses; quiconque aura, en tout temps et dans un but électoral, visité ou fait visiter à domicile un ou plusieurs électeurs; quiconque aura directement ou indirectement, même sous forme de pari, donné, offert ou promis, soit de l'argent, soit des valeurs ou avantages quelconques sous la condition d'obtenir en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un suffrage, l'abstention de voter ou la remise d'un bulletin de vote nul; les électeurs qui auront accepté des dons, offres ou promesses;
- c) quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter, ou à remettre un bulletin de vote nul, ou pour influencer son vote ou pour l'empêcher ou lui défendre de se porter candidat, aura usé à son égard de voies de fait, de violence ou de menaces, ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune; quiconque aura engagé, réuni ou aposté des individus, même non armés, dans le but d'intimider les électeurs ou de troubler l'ordre;
- d) toute irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence en vue d'entraver les opérations électorales; si le scrutin a été violé, de même que si les coupables étaient porteurs d'armes, le maximum de la peine sera prononcé et celle-ci pourra être portée au double;
- e) ceux qui ont résisté à l'ordre d'expulsion rendu contre eux par le bureau de vote ou qui seront rentrés dans le local qu'ils avaient été obligés d'évacuer; quiconque, pendant la réunion d'un collège électoral, se sera rendu coupable d'outrages ou de violences, soit envers le bureau soit envers l'un de ses membres; les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, auront retardé ou empêché les opérations électorales;
- f) tout président, scrutateur ou secrétaire d'un bureau ou tout témoin de candidat qui aura révélé le secret d'un ou de plusieurs votes; quiconque aura contrefait un bulletin électoral ou aura fait usage d'un bulletin contrefait; tout membre ou secrétaire d'un bureau, ou tout témoin de candidat, qui lors du vote ou du dépouillement du scrutin, sera surpris altérant frauduleusement pour les rendre nuls, soustrayant ou ajoutant des bulletins ou des suffrages, ou indiquant sciemment un nombre de bulletins ou de votes inférieur ou supérieur au nombre réel de ceux qu'il est chargé de compter. Les faits seront immédiatement mentionnés au procès-verbal. Celui qui aura voté sans être électeur ou qui aura voté ou se sera présenté pour voter sous le nom d'un autre électeur et celui qui, d'une manière quelconque, aura distrait ou retenu un ou plusieurs bulletins officiels de vote;
- g) les citoyens qui, invités à remplir au jour de l'élection les fonctions de membre du bureau pour lesquelles ils sont désignés, n'auront pas fait connaître, dans les quarante-huit heures leurs motifs d'empêchement à celui dont l'invitation émane, ou qui, après avoir accepté ces fonctions, se seront abstenus, sans cause légitime, de se présenter pour les remplir; le membre du bureau qui refuse, sans cause légitime, de continuer à encourir aux opérations électorales jusqu'à la clôture définitive des procès-verbaux.

Art. 35. L'action publique et l'action civile résultant des infractions prévues par la présente loi seront prescrites après six mois révolus à partir du jour où les délits ont été commis.

Dispositions transitoires

Art. 36. Les arrêtés et règlements grand-ducaux concernant la Chambre de Commerce, pris en exécution de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base

élective et en vigueur au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, restent en vigueur tant qu'ils n'auront pas été remplacés par un arrêté ou règlement grand-ducal pris en exécution de la présente loi.

Dispositions abrogatoires

Art. 37. A l'article 1er de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, les mots „une Chambre de Commerce“ sont rayés.

Art. 38. L'article 3, dernier alinéa, ainsi que les articles 35 à 37bis de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant organisation de chambres professionnelles à base élective sont abrogés.

Luxembourg, le 8 juillet 2010

Le Président-Rapporteur,
Alex BODRY

*

ANNEXE

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(8.7.2010)

Par dépêche du 8 juillet 2010 du Président de la Chambre des députés, qui se réfère à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, ce dernier est saisi d'une série d'amendements concernant le projet de loi sous rubrique, amendements proposés par la commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire.

Les amendements, qui se rapportent à l'article 16 (ancien article 17) du projet de loi sous examen, visent à donner compétence à la Chambre de commerce de fixer les cotisations de ses membres par la voie d'un règlement des cotisations de la Chambre de commerce, règlement qui serait soumis au contrôle du Gouvernement et qui serait publié au Mémorial A sous réserve de l'approbation du Gouvernement.

Si la commission compétente de la Chambre des députés maintient pour le reste le texte de l'article 16 (ancien article 17), et si elle renonce à faire de la Chambre de commerce un établissement public, les amendements proposés ont néanmoins deux défauts majeurs: d'une part, ils renforcent le pouvoir de contrôle du Gouvernement à l'égard des décisions de la Chambre de commerce, alors que les auteurs du projet de loi sous examen visent au contraire à limiter ce contrôle au minimum; d'autre part, la Chambre de commerce se voit attribuer par la loi un pouvoir réglementaire, procédé que le Conseil d'Etat considère être incompatible avec les dispositions constitutionnelles en matière réglementaire. La situation se sera encore aggravée par le fait que l'amendement sous examen exposera l'article à amender à la sanction prévue à l'article 95^{ter} de la Constitution. Au lieu d'apporter la sécurité juridique dans une matière caractérisée dans le passé très récent par des interventions répétées des juridictions administratives, l'insécurité risque d'être perpétuée.

Le Conseil d'Etat ne peut dès lors que réitérer à l'égard des amendements l'opposition formelle qu'il avait signalée dans son avis complémentaire du 6 juillet 2010; le vote par la Chambre des députés du texte dans la forme retenue par les amendements mettra donc le Conseil d'Etat dans l'impossibilité d'accorder au texte voté la dispense du second vote constitutionnel.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 juillet 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

